

## Cahier de doléances du Tiers État bailliage de Moret (Seine et Marne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances rédigées par ordre du tiers état assemblé aujourd'hui en l'auditoire du bailliage de Moret, suivant la réfusion qui a été faite à l'instant des cahiers apportés par tous les députés des ville, bourgs, paroisses et communautés dud. bailliage à l'exception de celui de la ville de Moret retiré par M. le Lieutenant-Général lors de sa retraite constatée par procès verbal de ce jour après led. cahier avoir été lu.

Tous lesd. députés en vertu des pouvoirs à eux donnés ont déclaré entendre et demander :

Que Sa Majesté agrée leur remerciement d'avoir remis à la Nation les droits imprescriptibles qui lui appartiennent.

Que les princes de son sang, les ordres du clergé et de la noblesse recevront aussi le témoignage de leur reconnaissance pour la renonciation par eux manifestée aux exemptions pécuniaires dont ils jouissaient.

Demandent en outre comme condition absolue de tout consentement ci-après à aucun impôt :

1° La liberté des personnes et des propriétés : en conséquence, prohibition de toutes lettres de cachet, que dans le cas où la nécessité des circonstances forcerait à la détention d'aucun citoyen, led. individu détenu sera renvoyé dans les vingt-quatre heures devant ses juges naturels, à peine et punitions contre les chargés d'ordre qui ne feraient pas lad remise.

2° Qu'aucun impôt ne pourra être mis ou prorogé qu'autant qu'il aura été consenti par les États Généraux du Royaume légalement assemblés et dans la forme de ceux indiqués au vingt-sept août prochain et vérifié par les Cours.

3° Que les dépenses des différents départements seront fixées et arrêtées en lad. assemblée et les ministres responsables des fonds de leur département.

4° Qu'aucun citoyen ne pourra être enlevé en matière civile ou criminelle à ses juges naturels ; à l'effet de quoi, le prohibition de toutes évocations, commissions, lettres de surséance, etc.

5° Que les tailles, vingtièmes, aides, gabelles, corvées, capitation, centième denier, droits d'échange, insinuation, huit et dix sols pour livre et tous autres, sous quelque dénomination qu'ils existent, demeurent supprimés, pour être remplacé par un impôt territorial unique, ou autre proportionné aux besoins de l'État, lequel impôt sera réparti et supporté également par les trois ordres sans aucune distinction de privilège et dont l'imposition, la répartition et la perception se feront par les états provinciaux qui seront cy-après demandés, lequel impôt en tout cas n'aura de durée que d'une tenue des États généraux à l'autre et autant qu'il aura été vérifié et promulgué par les Cours et singulièrement par le Parlement de Paris (celle des Pairs).

6° Qu'en conséquence les États généraux seront périodiquement assemblés tous les trois ans, sans qu'il soit besoin de lettres de convocation.

7° Que les assemblées provinciales seront supprimées et chaque province érigée en pays d'états dont tous les membres seront et ne pourront être élus que librement et par tous les habitants de chaque paroisse du département.

8° Que la capitainerie de Fontainebleau sera supprimée, car occasionnant la ruine des récoltes, celle des particuliers et ne servant, en causant au Roi des dépenses considérables, qu'à enrichir des subalternes ; ou en tout cas lad. capitainerie sera resserrée dans les limites de la forêt, laquelle alors sera close de murs entièrement.

9° Que les offices des jurés priseurs vendeurs seront supprimés, attendu les obstacles qu'ils apportent à la liquidation des communautés et les frais onéreux qu'ils entraînent, étant d'ailleurs si peu utiles que la plupart de ces officiers commettent indistinctement les personnes les plus impérites à l'exercice de leurs fonctions.

10° La suppression des milices, sauf à y pourvoir.

11° Qu'il sera défendu d'exporter en aucun tems des grains provenant des récoltes du Royaume et qu'il sera pris des précautions pour que le pain de la consommation des pauvres n'excède jamais un prix modique qui sera fixé.

12° La suppression de tous droits de péage (de terre et de rivière)

13° La confection et réfection des chemins et surtout ceux de communication de village à village.

14° Qu'aucuns garde-chasse des seigneurs, huissiers ou autres officiers ne pourront faire aucuns procès-verbaux qu'assistés de deux témoins.

15° Que tous baux faits par gens de mainmorte ne pourront plus être interrompus par la mort ou résignation des titulaires bailleurs pourvu qu'ils n'excèdent pas neuf années.

16° La suppression du casuel des curés ou vicaires, sauf à pourvoir à leur indemnité

17° L'affranchissement de tous recours en Cour de Rome, sauf à suppléer aux formalités qui pourront en tenir lieu.

et 18° La liberté légitime de la presse sous la responsabilité de l'auteur et de l'imprimeur.

Seront enfin suppliés les états généraux de vouloir bien s'occuper de la réformation des loix civiles et criminelles et de prendre en considération la réunion des loix et coutumes pour leur simplification et aussi les droits énormes qu'occasionnent les offices des receveurs des consignations, des commissaires aux saisies réelles, et des droits attribués aux commissaires à terrier sur les censitaires.

Et pour toutes les paroisses limitrophes de la forêt de Fontainebleau demandent lesd. députés de prendre en lad forêt et librement tous les bois dits bois morts et mort-bois, suivant les concessions faites à aucuns desdits villages par les Rois prédécesseurs de leur auguste monarque.

Fait et arrêté aujourd'hui vingt-six février mil sept cent quatre-vingt-neuf pour tous les députés dénommés au procès verbal de ce jour.

#### Procès-verbal d'assemblée du bailliage de Moret

Aujourd'hui vingt-six février mil sept cent quatre-vingt-neuf, heure de cinq et demie de relevée, après que nonobstant les opérations d'accord entre tous les députés qui ont comparu en conséquence des notifications faites à toutes les paroisses du ressort du bailliage secondaire de Moret dénommées au procès-verbal de ce matin sous la présidence de Monsieur le Lieutenant-Général après néanmoins la réquisition faite de la retraite du S Marcott Depin<sup>1</sup>, curé de Montarlot et les protestations dud Sr curé, la lecture à lui faite en sa présence des doléances de sa paroisse dont il était porteur, sa retraite opérée de lui-même, la continuation en conséquence desd députés, tellement que l'on avait procédé à la nomination de neuf commissaires pour la refusion des différents cahiers de doléances desdites paroisses en un cahier général, savoir Mondit Sieur Narjot, Président de ladite assemblée, Monsieur Delaplace, Procureur du Roi, Mr Dufour, avocat au Parlement, M. Aubineau, négociant, M. Delaporte, notaire, M. de Grattery, notaire, M. Chahuet, bourgeois,

<sup>1</sup> Jean-Charles Marcotte de Pyn

M. Guillot de Blancheville et M. Drugeon, notaire, tous députés, qu'en conséquence lesd commissaires ont opéré depuis l'heure de midy jusqu'à celle de deux, à laquelle heure chacun s'est retiré avec indication de la part de Monsieur le Président à quatre heures précises du soir qu'à ladite heure lesdits Srs commissaires ensemble le greffier et tous les autres députés, attendu la pluie qui les empêchait de rester dehors, se sont rendus au lieu de l'assemblée indiquée comme dessus que déjà lesdits sieurs commissaires avaient repris leurs opérations de refusion lorsqu'à la suite de Mondit Sr le Président et avec lui sont entrés plusieurs particuliers de la ville étrangers à la présente assemblée, lesquels, malgré les réclamations à eux faites avec toutefois l'honnêteté qui appartient à des hommes faits pour s'occuper de l'intérêt public, ont refusé de se retirer, que sur le trouble apporté Mondit sieur le Président a été requis par toute l'assemblée de le faire cesser, que déjà Mondit Sr le Président refusait de faire droit audit réquisitoire, lorsque survint M. Hutteau, greffier de lad assemblée, porteur d'un acte extrajudiciaire signifié à requête de M. Garnier, avocat au bailliage de Moret, y demeurant à l'Auberge de la Belle Image, laquelle protestation au surplus ne devait ni ne pouvait arrêter les actes de l'assemblée qu'après de la part de M. Garnier être entré et avoir porté parole dans lad assemblée avec une sorte d'affectation qui semblait tenir à une cabale déjà ourdie et dont un des prétextes était de prétendue nullité dans la convocation de l'assemblée particulière et préliminaire de la ville et communauté de Moret, qu'alors Monsieur le Président après avoir demandé l'opinion de l'assemblée qui fut donnée par acclamation générale et tendait à ce que tant lesdits premiers étrangers cy-dessus indiqués que led M<sup>e</sup> Garnier fut tenu de se retirer, sauf au dernier à se pourvoir s'il y avait lieu, Mondit Sr Président, disons-nous, se retira de l'assemblée dans la Chambre du Conseil, d'où il sortit fort peu de temps après, tenant à la main la minutte de la sentence dont sera parlé cy-après, que ce n'est qu'alors qu'il demanda et prit les conclusions de Monsieur le Procureur du Roy qui tendirent également à ce que sans s'arrêter auxdites protestations les opérations de l'assemblée fussent continuées, les susdits étrangers tenus de se retirer, sauf leurs droits si aucuns ils avaient qu'à l'instant Mondit Sr le Président, sans prendre aucune opinion, quoiqu'il eût été requis de le faire, s'est levé et a fait lecture de la sentence dont vient d'être parlé et conçu en ces termes :

Du vingt-six février mil sept cent quatre-vingt-neuf et après le susdit jugement étant survenu deux oppositions à la requête du Sr Marcotte Depin, curé de Montarlot, l'une des députés, l'autre à la requête de M. Garnier, à la réduction de tous les députés au quart d'entre eux et aux autres opérations dont il s'agit, ouy le Procureur du Roy, disons qu'il en sera référé à Monseigneur le Garde des Sceaux, et cependant pour ne pas retarder l'assemblée générale du Bailly de Melun du cinq mars où se doivent nommer les députés aux États-Généraux, disons aussy que tous les députés dud bailliage de Moret seront tenus de comparoitre led jour cinq mars à lad assemblée générale qui se tiendra à Melun par Monsieur le Bailly ou Monsieur son Lieutenant-Général à l'effet soit de la réduction des cahiers de tous les députés, soit à la réduction du quart de tous lesdits députés, s'il y a lieu, expédition de ladite sentence signée Hutteau avec paraphe.

Expédition de laquelle sentence a été délivrée auxdits srs députés sur leurs protestations et réserves, et demeurera annexée au présent procès-verbal.

Qu'alors tous lesdits députés ont réclamé la remise des actes de leur nomination ensemble des cahiers de doléance de leurs paroisses et par eux cy-devant déposée ensuite de leurs comparutions, ce qui d'abord avait été refusé par Mond Sr le Président et ce à quoy il a été forcé d'adhérer par la justice desdites réclamations à différentes fois réitérées, que cependant et préalablement on avait observé à Monsieur le Président que l'objet des protestations dont était question avaient été jugées le matin par l'assemblée en général et par lui-même soit sur les protestations verbales et judiciaires au Sr Curé de Montarlot, soit sur celle verbale de M. Garnier, a quoy a été répliqué par Mond Sr le Président qu'il persistait et entendait se retirer, qu'alors l'assemblée unanimement à l'exception du S. Lecoq, l'un des députés pour la ville de Moret, a prié Mondit Sr le Président de vouloir bien rester au procès-verbal que lad assemblée entendait faire pour la continuation des dites opérations, attendu qu'une querelle particulière à la ville de Moret ne pouvait rendre sans effet l'objet des vües paternelles de Sa Majesté exprimées dans l'article 34. de son règlement et ainsy exposer à rendre l'assemblée de Melun tumultueuse et à constituer tous les députés sans distinction à des dépenses qu'il sont hors d'état de supporter, que néanmoins Mondit Sr le Président s'étant retiré avec son

greffier, le Sr Lecoq l'un des députés de la ville de Moret, ensemble les étrangers dont a été parlé cy-dessus, après avoir toutefois consenti que l'assemblée resta dans le lieu de l'auditoire pour y opérer ainsy qu'elle jugerait à propos.

Que lesd Sr Président et autres retirés, l'assemblée conformément au règlement a choisi pour Président M. Delaplace, Procureur du Roy, ancien du bailliage de Moret et de l'assemblée, pour présider au lieu et place dudit Sr Narjot, lieutenant-général dudit bailliage et l'un des députés de lad ville, laquelle présidence Mondit Sr Delaplace a bien voulu accepter, après quoi l'assemblée l'a prié de nommer un greffier, ce à quoy il a fait droit en nommant la personne de M<sup>e</sup> Drugeon, notaire à Montigny et l'un des membres de la présente assemblée comme député de lad paroisse, laquelle commission a été acceptée par ledit M<sup>e</sup> Drugeon, sauf à lui à prêter le serment ès-mains de Mondit Sr le Président et ont tous signé à l'exception de François Guichard, l'un des députés de Saint-Ange-le-Vieil, Firmin Legros, l'un des députés de la Celle-sous-Moret qui ont déclaré ne savoir signer et d'Edme Vigier qui a dit ne le vouloir parce que son curé ne le voulait pas, ainsy signé en lad minutte Dagon, Dufour, Chahuet, Geoffron, Antoine Cheveneau, André Guillory, Dufait, Claude Andry, Claude Thibault, J. Cardon, Claude Louvet, Étienne Thibault, Nicolas Gillet, Jacques Barbe, Guent Goix, Sdillon, Pichard, J. Guetard, P. Leveau, J.J. Geault, Jacques Josse, C. Sauvage, M. Thibault, Dromigny, Pauly, Moncourt, Pauperthus, Claude Pierson, Jean Veney, Bouchonnet, J. Simonet, N. Simon, Baudenet, Claude Jourdain, Jean-Baptiste Cerneau, Meusnier, N. Beauvais, Besnard, P. Paupardin, Buffetaud, Claude Thibault, Sdillon, Jean-Baptiste Fournereau, Charles Carnault, barrot, Aubineau, Grattery de Champrégis, Delaporte, Guillot de Blancheville, Delaplace et Drugeon.

Et à l'instant devant nous, Président susdit nommé et qualifié, assisté dudit M<sup>e</sup> Drugeon notre commis greffier, lequel par serment de lui pris et reçu a promis se comporter fidèlement et sans aucun reproche en la commission qui lui est déferée,

Sont comparus lesd députés qui sont pour la paroisse de St Mammès le Sr Étienne Louis Athanase Chahuet, bourgeois, Charles Moncourt, boulanger ;

Pour celle de Veneux et Ladon<sup>2</sup>, Jean-Baptiste Fournerot et Charles Carnot, vigneron ;

Pour celle de Ville-Saint-Jacques, Jacques Sedillon, lab[oureu]r et Antoine Buffeard, aussi laboureur ;

Pour celle de Villecerf, le Sr Gaillot de Blancheville, procureur au Parlement et propriétaire de lad paroisse et M<sup>e</sup> Pierre Bouchonnet, notaire aud lieu ;

Pour celle de Villemer, Claude Guenet et Nicolas Martin Simon, laboureur ;

Pour celle d'Écuellen, M<sup>e</sup> Jean-François Dufour av[oca]t au Parlement et propriétaire, et Sr André Dagon, bourgeois ;

Pour la ville de Villeneuve-la-Guyard, M<sup>e</sup> Jacques-François Aubin Grattery de Champrégis et Eugène Théodore Delaporte, notaires royaux, le Sr Claude Sauvage, marchand, et Edme Roch Dromigny, laboureur ;

Pour celle d'Esmans, Claude François Hypolithe [Hippolyte] Aubineau, négociant, et Louis Laurent Barbe, laboureur ;

Pour celle de La Celle-sous-Moret, Paul Perthuis et Firmin Legros, vigneron ;

Pour celle de Montigny-sous-Grez, Sr François Jacques Péchard, bourgeois, M<sup>e</sup> Alexandre Drugeon, notaire ;

Pour celle de Bourron, Nicolas Gillet, voiturier, et André Vignon, vigneron ;

Pour celle de la Brosse-Monceaux, Pierre Honoré Meunier et Nicolas Beauvais, laboureur ;

Pour celle de Dormelles, Pierre Levaux et Jacques Barbe, vigneron ;

---

<sup>2</sup> Veneux-Nadon

Pour celle de Vernou, Claude Louvet, laboureur, et Jean Venet de la même profession ;

Pour celle de La Genevraye, Antoine Cheveneau et Claude Thibault, vigneron ;

Pour celle de Saint-Ange-le-Vieil, Jean Baudrier et François Guichard, vigneron ;

Pour celle de Chevrie-en-Sereine, Étienne Goix et Jean-Jacques Giot, laboureurs ;

Pour celle de Thomery, Étienne Thibault, Claude André et Jacques Cardon, vigneron ;

Pour celle d'Épizy, Henry Geoffron et François Dufait, laboureurs ;

Pour celle d'Avon, Jacques Pauly, Claude Pinson et Claude Jourdain, jardiniers.

Pour celle de Blennes, François Louis Besnault, laboureur, Pierre Paupardin, marchand ;

Pour celle de Dian, Jacques Simonet, laboureur, et Jean-Baptiste Cerneau, marchand ;

Pour celle de Montmachoux, Jacques Josse, Michel Thibault ;

Pour celle de Noisy, Jean Gaitrard et Antoine Sedillon, laboureur ;

Pour la ville et paroisse de Moret, nous, Delaplace, président, nos autres collègues s'étant retirés pour les raisons déduites du procès-verbal, étant les autres partis après lecture du cahier de doléances de la ville par le greffier en présence de Mond Sr Narjot, lieutenant-général et commissaire.

Il n'est comparu aucun député pour la paroisse de Montarlot, attendu la retraite d'Edme Verjus, collègue du Sr Curé dudit lieu, après avoir déclaré qu'il se retiendrait par considération pour led Sr Curé et au surplus après que le cahier des doléances de lad paroisse a été lû et que les objets de demande de cette paroisse ont été insérés à comprendre dans celui qui va être dressé, pourquoi a été par nous donné défaut contre les non comparants.

Desquelles comparutions, nous, Président susd avons fait et donné acte aux commissaires cy-devant nommés ; ils ont suppléé à l'absence de Mondit Sieur Narjot qui s'est, comme dit est, retiré, par la nomination qu'ils ont présentement fait de la personne du Sieur André Dagron, bourgeois, l'un des députés d'Écuellen ; ils ont de nouveau consenti que les commissaires s'occupent incessamment et sans délai de la refusion de toutes ces plaintes, remontrances et doléances présentées par les paroisses cy-devant dénommées en un seul cahier et avons signé avec notre commis greffier.

Ce fait, lesdits commissaires ont procédé à ladite refusion de doléances en un seul cahier, lequel ayant été représenté en l'assemblée en lecture à elle faite, tous lesdits députés présents, à haute et intelligible voix, ils ont déclaré unanimement adhérer au contenu en icelui et reconnu que tous les articles portés en leur cahier particulier y sont compris et suffisamment expliqués.

Et de suite procédant à la réduction au quart exigée par l'article 34. du règlement, compte a été fait desdits députés présents et absents au nombre de cinquante-huit, ce qui s'est trouvé réduit pour le quart à quatorze en observant unanimement que si dans le nombre des députés qu'ils vont choisir et nommer ils ne mettent point à leur tête et ne comprennent pas même Monsieur de Goui d'Arcy, député pour la ville de Moret, c'est parce qu'ils ont jugé ce titre incompatible quant à présent avec sa qualité de Président de l'assemblée générale et de la noblesse après la division des ordres si elle a lieu, qu'au surplus ce titre n'était pas encore digne de lui et quand il voudrait bien l'accepter, ce ne serait sans doute que par déférence et une complaisance forcée par le choix de la ville ; que c'est en conséquence qu'ils ont nommé les personnes de Messieurs :

Delaplace, l'un des députés de Moret, Procureur du Roy du bailliage et président ;

Dufour, l'un des députés d'Écuellen ;

Guillot de Blancheville, l'un des députés de Villecerf ;

Grattery de Champréjis, l'un des députés de Villeneuve-la-Guyard ;

Delaporte, autre député de la même ville ;  
 Chahuet, l'un des députés de St-Mammès ;  
 Aubineau, l'un des députés d'Esmans ;  
 Barbe, l'un des députés de la même paroisse ;  
 Pichard, l'un des députés de Montigny ;  
 Sdillon, l'un des députés de Ville-Saint-Jacques ;  
 Cardon, l'un des députés de Thomery ;  
 Guinée, l'un des députés de Villemer ;  
 Pauly, l'un des députés d'Avon ;  
 et Venet, l'un des députés de Vernou.

Tous lesquels ont accepté ladite députation et commission et ont promis de s'en acquitter fidèlement, nous priant de nous charger personnellement du cahier général dudit bailliage, à l'effet d'être par nous porté et remis à l'assemblée générale des trois États à Melun qui se tiendra, ainsi qu'elle est indiquée, le jeudi cinq du mois prochain.

Lequel cahier dûment signé de tous lesdits députés, il a été par nous cote et paraphé en toutes ses pages, et quant aux cahiers particuliers et aux duplicata des actes de nomination, à l'exception de ceux de Montarlot et de Moret, retenus par Mondit Sieur Narjot et le député dud Montarlot, ils sont restés en mains de notre greffier secrétaire pour être déposés au greffe du bailliage dans le délai prescrit par les loix et ont lesdits députés signé avec nous et notre commis greffier secrétaire, à l'exception néanmoins de ceux qui ne le sachant ont déclaré ne le savoir.

Et au surplus, lesdits députés ont arrêté que M<sup>e</sup> Hutteau, secrétaire précédent de l'assemblée, sera requis, à requête des députés à Melun qu'ils autorisent à cet effet, de délivrer expédition tant du procès-verbal dressé par Mond Sr Narjot ce jourd'huy matin, que des protestations y annexées, le tout à telle fin que de raison et pour servir et valoir en tems et lieu ce qu'il appartiendra et pour, au cas de refus dud M<sup>e</sup> Hutteau, être dressé, par l'huissier porteur de la sommation, procès-verbal de refus, et ont tous lesdits députés signé la minute ainsi que Monsieur le Président et nous, cy ainsi signé en ladite minute. Dagron, Dufour, Chahuet, Geoffron, Antoine Cheveneau, André Guillery, Dufay, Claude Andry, Claude Thibault, Claude Louvet, Étienne Thibault, J. Cardon, Nicolas Gillet, Jacques Barbe, Guenet, Goix, sdillon, Pichard, J. Guétard, P. Leveau, J.J. Geault, Jacques Josse, C. Sauvage, M. Thibault, Dromigny, Pauly, Montcourt, Pauperthuis, Claude Pierreson, Jean Veney, Bouchonnet, J. Simonnet, N. Simon, Baudenet, Claude Jourdain, Jean-Baptiste Cernon, Meusnier, N. Beauvais, Besnaud, P. Paupardin, Buffetaud, Claude Thibault, Sédillon, Jean-Baptiste Fournereau, Charles Carnault, Barrot, Aubineau, Grattery de Champrégis, Delaporte, Guillot de Blancheville, Delaplace et Drugeon.

Drugeon, greffier.